

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

1/8

INTRODUCTION

Le « Règlement d'Architecture » du Sial 2018 recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort optimal.

Ces normes intègrent les règles habituelles de sécurité en vigueur sur les salons, foires et expositions recensées en fin de volume. Tous les aménagements et décors de stands doivent respecter le « Règlement d'Architecture ».

Dans tous les cas, chaque projet devra avant construction, être soumis au Service Architecture du Sial, qui autorisera, ou non, la réalisation sur le site. Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur ou DECO PLUS sera habilité à pouvoir déroger après une demande écrite.

Les projets sont soumis par courrier ou sur rendez-vous au plus tard le 27 juillet 2018.

Le dossier d'aménagement de votre stand comporte les engagements suivants pris par l'exposant et le décorateur :
Le formulaire d'engagement d'évacuation des déchets de votre stand en période de montage et de démontage : le montage et le démontage terminés et l'emplacement libéré de tout élément constitutif (déchets et détritiques), l'exposant et le décorateur devront obligatoirement faire établir l'Attestation de libération d'emplacement auprès du Commissariat Exposants Hall 6.

En cas de constatation par l'organisateur d'abandon de déchets sur son stand par l'exposant ou son décorateur, ils seront tenus pour responsables de non-respect des engagements pris lors de la signature du Dossier d'aménagement de stand nu ou équipé.

Le dossier d'aménagement de stand nu ou équipé vous sera adressé par mail par le service Architecture du SIAL dès que vous aurez choisi l'emplacement de votre stand. Il est à retourner renseigné et signé. Ce dossier comprend :

Pour le stand nu :

- 1. Le dossier aménagement de votre stand dûment rempli et signé
- 2. Le projet de stand : plans « vues de dessus » avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allées)
- 3. Le plan « en coupes » avec les mentions d'échelles, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.
- 4. Vues 3D.

Pour le stand équipé :

- 1. Le dossier aménagement de votre stand dûment rempli et signé

Tout projet qui ne respecterait pas la réglementation Française et/ou les règlements du SIAL sera refusé et tout stand monté sans accord du Service Architecture sera démonté, aux frais de l'exposant.

Service Architecture du SIAL

DECO PLUS

13 rue de Fourqueux - 78100 St Germain en Laye - FRANCE

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85 - Fax : +33 (0)9 57 44 80 92

E-mail : sialarchi@free.fr

MONTANT DES PENALITES À REGLER PAR L'EXPOSANT OU LE DECORATEUR

Vos questions, nos réponses	PENALITES pour Déchets en période de montage et de démontage
Qui signe l'engagement ?	L'exposant ou le décorateur.
Quel est le montant de la pénalité ? (1)	1500 € HT < à 50 m ² 3500 € HT < 50 à 100 m ² > 5000 € HT < 100 à 250 m ² > 7000 € HT < 250 à 400 m ² > 10000 € HT > à 400 m ²
Si je ne retourne pas le formulaire d'engagement d'évacuation des déchets de mon stand, que se passe-t-il ?	Mon dossier ne sera pas considéré complet par l'organisateur et les plans ne seront pas validés. L'accès au parc des Expositions ne sera pas autorisé et les badges exposants ne seront pas envoyés.
Faire l'état des lieux de votre stand - Louer des bennes (2)	Après le démontage du stand, l'exposant ou le décorateur devront IMPÉRATIVEMENT contacter le Commissariat
Bennes (2)	Exposants pour faire établir UN ÉTAT LIBÉRATOIRE DE SURFACE (2).
Litiges constatés sur site	Le constat sera présenté à l'exposant sur site ou par courrier. Le montant du litige sera adressé sous la forme d'une facture.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

2/8

SUITE DE LA PAGE PRÉCÉDENTE : MONTANT DES PÉNALITÉS À RÉGLER PAR L'EXPOSANT OU LE DÉCORATEUR

- (1) Dans le cas de multi-implantations, le montant de la pénalité est calculé sur la totalité des surfaces cumulées
 (2) L'exposant ou le décorateur doit prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuation de ses déchets sur la période de montage et de démontage. En cas d'abandon de stands, constaté officiellement par le Sial, la pénalité indiquée sera facturée. Dans le cas d'un litige supérieur au montant de la pénalité, la pénalité sera facturée au réel.

SOMMAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques des halls

- 1/ Situation du SIAL 2018
- 2/ Accès dans les halls
- 3/ Sols, parois, piliers des halls
- 4/ Caniveaux de distribution des fluides
- 5/ Dégradations
- 6/ Allées
- 7/ Accrochages
- 8/ Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes
- 9/ Postes d'incendie R.I.A.

FOURNITURES COMPRISSES DANS LE PRIX DE LOCATION DE
L'EMPLACEMENT

- 10/ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- 11/ Bardages périphériques
- 12/ Enseigne de stand

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

HAUTEUR DES STANDS,
RETRAITS ET OUVERTURES SUR ALLEES

- 13/ Hauteurs
- 14/ Ouvertures sur allées
- 15/ Retraits
- 16/ Les stands réutilisés

SIGNAL / ENSEIGNES

- 17/ Structure
- 18/ Ballons captifs
- 19/ Sonorisation et enseignes lumineuses
- 20/ Écran télé (murs d'écrans)

ESTRADES ET PLAFONDS

- 21/ Estrades
- 22/ Plafonds

ÉTAGE

- 23/ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- 24/ Attestation de conformité aux normes de sécurité
- 25/ Surface
- 26/ Charge d'exploitation
- 27/ Escaliers
- 28/ Protection contre l'incendie
- 29/ Transparence d'élévations d'étages
- 30/ Plafonds

CUISINES / DEGUSTATIONS

- 31/ Dégustations
- 32/ Cuisines sur les stands

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

3/8

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Situation du SIAL 2018

Le SIAL se tiendra dans les halls 1-2-3-4-5A-5B-6-7 et 8 du Parc d'Expositions de Paris-Nord Villepinte du 21 au 25 octobre 2018.

2. Accès dans les halls

Les halls ne comportent qu'un rez-de-chaussée. Ils sont accessibles de plain-pied par de nombreuses portes latérales. Les véhicules ne sont pas autorisés à y pénétrer. Des parkings à proximité immédiate de chacun des halls sont à la disposition des installateurs pendant le montage et le démontage du salon.

3. Sols, parois, piliers des halls

Sols, parois, piliers des halls sont en béton ou métal laqué ou habillés de bardages bois. Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages. Il est également interdit de les peindre.

Certains piliers comportent des boîtiers de commande technique et de sécurité qui se doivent de rester visibles et libres d'accès.

4. Caniveaux et trappes de distribution des fluides

La distribution des fluides dans les halls est assurée par un ensemble de caniveaux ou de trappes. Les caniveaux et trappes sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seule la Société d'Exploitation du Parc d'Expositions est habilitée à utiliser ces caniveaux et trappes.

5. Dégradations

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

6. Allées

Les exposants devront laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. Par contre, les canalisations et câbles répondant aux exigences du SIAL ou des Services de Sécurité pourront passer sur l'emplacement des stands si besoin est.

7. Accrochages

Les accrochages à la charpente des halls sont réalisés par les services techniques du Parc d'Expositions.

Les demandes doivent être effectuées directement auprès du SIAL.

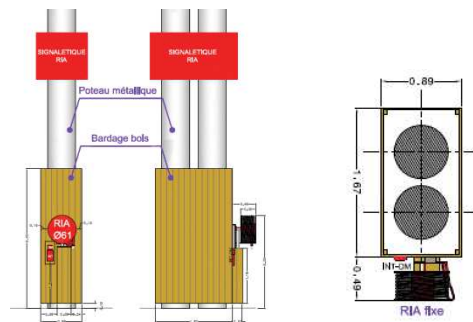
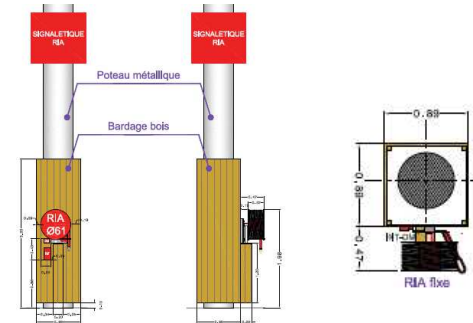
Dans tous les cas, les éléments suspendus devront respecter les règles d'Architecture du SIAL 2018.

8. Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes

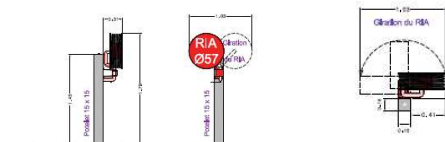
Sur les bardages de périphérie ou les poteaux, sont placés des commandes de désenfumage ou des extincteurs. Les R.I.A sont mentionnés sur les plans. Ils nécessitent une découpe du podium comme indiqué sur les croquis ci-après. Les Interphones doivent rester dégagés de façon permanente. Le balisage de ces installations doit rester visible.

9. Postes d'incendie R.I.A. (Robinets d'incendie armés)

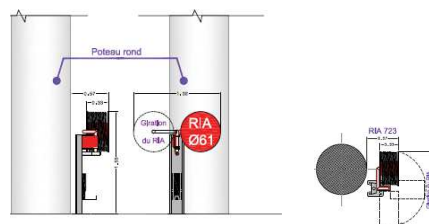
Ce sont des postes d'incendie situés sur les poteaux en milieu ou en périphérie de stand. Ils doivent être parfaitement dégagés comme indiqué dans le règlement de sécurité incendie.



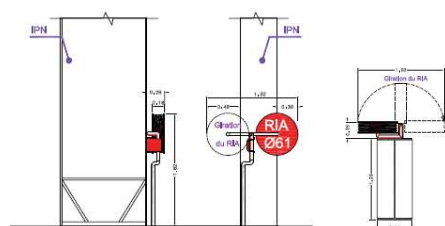
Halls 1 à 6



Halls 5B



Halls 7

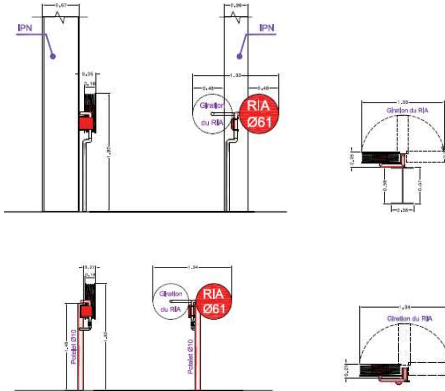


Halls 8

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

4/8



Halls 8

10. Accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2 cm en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

11. Bardages sur poteaux

Les bardages sur poteaux ont une hauteur de 3,00 m.

Les poteaux des halls 7 et 8 ne sont pas bardés.

Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Tout élément fixé par agrafage devra être déposé en fin d'exposition par les soins de l'exposant, et le bardage débarrassé des agrafes. A défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.

12. Enseigne de stand

Le SIAL fournit une enseigne par emplacement d'exposant direct. Cette enseigne au sol comporte le numéro de votre stand (Hors directs collectifs).

RÈGLES D'ARCHITECTURE

HAUTEUR DES STANDS,

RETRAITS ET OUVERTURES SUR ALLÉES

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des hauteurs et retraits suivants :

13. Hauteur de construction

- Cloisons mitoyennes hauteur maximum autorisée 2,50 m à partir du sol du bâtiment.
- Hauteur de construction maximum de 5 m de hauteur à partir du sol du bâtiment.

Aucun accord entre les stands voisins ne pourra être accepté.

14. Ouvertures sur allées

Les façades de stand ouvrant sur une allée doivent conserver une ouverture minimale de 2,50 m tous les 6 m linéaires. L'ouverture doit représenter au moins la moitié de la longueur de la façade. L'ouverture de 2,50 m doit être en passage libre : plantes vertes, vitres, ou autres ne sont pas autorisés.

15. Retraits

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des prescriptions suivantes :

Retraits par rapport aux allées et stands voisins :

- Éléments de 0 à 1.80 m par de retraits
- Éléments de 1.80 à 2.50 m de hauteur : retrait de 0.50 m. Les cloisons mitoyennes devront respecter 2.50 m en commençant à 0.50 m du bord de l'allée.
- Éléments de 2.50 à 5.00 de hauteur : retrait de 1.00 m par rapport aux stands voisins et allées.

ATTENTION Les mezzanines devront respecter un retrait de 2.00 m par rapport aux allées et stands voisins.

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.

Stand comportant un pilier de hall

- 1° Les stands comportant un pilier de hall avec ou sans RIA (robinet armée à incendie) auront la possibilité d'habiller ce dernier à une hauteur de 3 m. Une signalétique pourra être mis en place en respectant les retraits imposés. Le RIA devra rester libre d'accès en façade et sur les côtés et cela sur un périmètre de 1 m.
- 2° Les piliers positionnés à cheval sur le stand et une allée de circulation pourront être habillés à 3 m de hauteur avec de la signalétique.

Stand adossé aux escaliers de hall

1° La face donnant sur l'escalier sera considérée comme une face ouverte. Cette face devra respecter la hauteur du bardage de l'escalier et cela sur un maximum de 1 m de hauteur.

16. Les stands réutilisés

Ils sont soumis au « Règlement d'Architecture » du SIAL comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

5/8

SIGNAL / ENSEIGNES/PONT LUMIERE

17. Structure

- Les organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant.
- La hauteur sera limitée à 5.00m.
Les structures autoportées à 5,00m devront respecter 1.00 m de retrait par rapport aux stands voisins et allées.
- Seuls les services du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte sont autorisés à intervenir sur les charpentes du hall. Accrochage par point selon une trame de 3,00m x 3,00m. Poids autorisé : 80 kg par point pour une occupation de l'ensemble. Au-delà de 80 kg, consulter Paris Nord Villepinte. La commande du point d'élingue sera autorisée à 5,50 m et aucune dérogation ne sera accordée.

18. Ballons captifs

- Les ballons gonflés à un gaz plus léger que l'air et servant de signal devront respecter les hauteurs et retraits autorisés. La longueur de leurs attaches devra être définitive.
- Le non-respect de cette obligation autorisera le SIAL à procéder à l'enlèvement de ceux-ci.

19. Sonorisation et enseignes lumineuses

Toute publicité lumineuse ou sonore doit être soumise à l'agrément du SIAL qui pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Les enseignes « gyrophares » et similaires ne sont pas autorisées. Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées. En aucun cas, elles ne peuvent être intermittentes ou clignotantes.

Les projections lumineuses sont strictement interdites en dehors de la surface du stand.

20. Écrans télé (et murs d'écrans)

Les écrans télé constituant un mur d'images situés à maximum 5,00 m de hauteur sont considérés comme enseignes clignotantes et interdits s'ils ne respectent pas un retrait de 2,00 m par rapport à l'allée.

Leur puissance sonore est limitée à 80dBA.

ESTRADES ET PLAFONDS

21. Estrades

Les stands comportant des estrades ou jeux de niveaux (sans utilisation des volumes intérieurs et en respectant les hauteurs autorisées) doivent se soumettre à des prescriptions spéciales qui leur seront fournies sur demande.

22. Plafonds et couvertures

En règle générale les plafonds pleins sont interdits au SIAL. Toutefois, sont tolérés en couverture des stands :

- Des éléments alvéolés genre « Clastra » en matériaux M0 ou M1

- Des éléments alternés en matériaux M0 ou M1 disposés en « damier » de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %).
- Des bandes verticales en matériaux minces M0 ou M1 espacées d'au moins 0,20 m.
- Des bandes horizontales en matériaux M0 ou M1 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes.
- Des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques.
- Des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0 ou M1.

23. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2 cm en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

ÉTAGE

L'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construction au plus tard le 27 juillet 2018. Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de 150,00 €HT par m² d'étage à construire et viendra en déduction du droit de construction final après calcul définitif des m² d'étage et autorisation d'édification par le Service Architecture du SIAL.

24. Attestation de conformité aux normes de sécurité

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture du SIAL qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au service de sécurité. En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation. Ces projets devront tenir compte, entre autres, des dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et suivants relatifs aux hauteurs et retraits.

IMPORTANT

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

6/8

25. Surface

300 m² maximum pour l'étage proprement dit. Un seul niveau d'étage est autorisé.

26. Charge d'exploitation

- 250 Kg/m² pour les étages de moins de 50 m².
- 350 Kg/m² pour les étages de plus de 50 m².

IMPORTANT

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé. Le Cabinet d'Architecture DECO PLUS Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85, E-mail : sialarchi@free.fr peut fournir sur demande une liste de bureaux de contrôle agréés de la région parisienne. Ces dossiers seront à présenter impérativement à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

27. Escaliers

Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum :

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

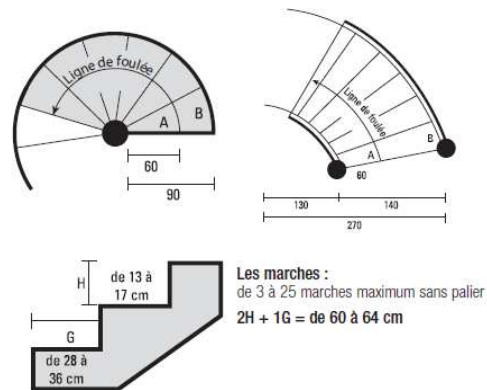
Les escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 < 2H + G < 0,64$ m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible

pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

Les escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

**Les escaliers**

- Une unité de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm.
- Deux unités de passage : $A > 28$ cm / $B < 42$ cm

Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes.

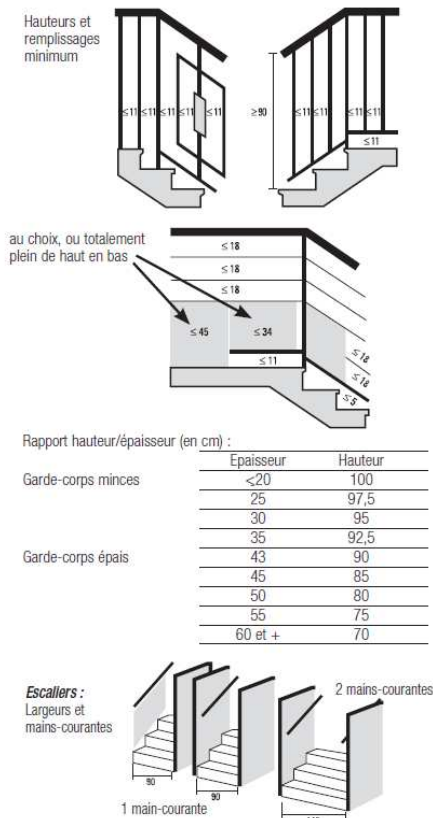
Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

RÈGLEMENTS RÈGLES D'ARCHITECTURE & DE DÉCORATION

7/8

Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurité » sont interdits.



Emplacement

Tout escalier doit être situé à 1 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

28. Protection contre l'incendie

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

29. Transparence des élévations des étages

Les étages peuvent servir de signal tout en restant ajourés. Les façades des étages ne peuvent être occultées qu'à 50% maximum. Les façades d'étage restantes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.

30. Plafonds

Les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum. Garde-corps normes NFP 01-012.

CUISINES - DÉGUSTATIONS

31. Dégustations

Les dégustations en bordure d'allées sont formellement interdites. Si l'exposant prévoit des dégustations, elles ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur du stand.

32. Cuisines sur les stands

Si un exposant souhaite confectionner des plats cuisinés sur son stand, il doit en informer le SIAL avant le 11 juillet 2018.

Il doit également :

- Prendre toutes dispositions propres à éviter les nuisances
- Respecter les normes de sécurité en particulier pour l'emploi de gaz liquéfié (article 45) et des normes d'hygiène en vigueur.
- Aménager des espaces pour servir ces repas à l'abri des regards des visiteurs circulant dans les allées.

Retrouvez le formulaire de déclaration sur www.sialparis.fr, dans votre Espace Exposant, mes formulaires.

Dans toutes les cuisines :

- Le sol (ou table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux MO
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil
- Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre au moins des points d'eau
- Chaque aménagement doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions, néanmoins, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les murs et parois devront être coupe-feu de degré 1 heure
- Les portes donnant sur le stand devront être PF 1/2 h ou E 30 (porte obligatoire)
- Séparer les îlots de cuisson d'une distance minimum de 4 mètres
- Disposer des écrans pare flammes autour des appareils de cuisson
- Si ouverture sur stand :

RÈGLEMENTS

RÈGLES D'ARCHITECTURE
& DE DÉCORATION

8/8

- posséder un écran vertical fixe stable au feu 1/4 h ou E 1S-S et en matériau classé au feu M1 ou A2-S1, d1 et posséder une hauteur minimale de 0.50 m sous plafond fini de la cuisine.

- posséder une hotte, conduit en matériaux M0 ou A2-S1, d0, le ventilateur d'extraction doit assurer la fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C

- l'armoire électrique principale doit posséder un arrêt d'urgence
- Les appareils de cuissons ou réchauffages doivent avoir un marquage CE
- prévoir des moyens de secours (extincteurs adaptés)
- Les appareils de cuisson ou de réchauffage présentés, rejetant de la vapeur d'eau sont autorisés sans dispositif filtrant, les autres appareils rejetant d'autres substances (graisses...) doivent disposer d'une hotte ménagère filtrante au-dessus des appareils, tous les appareillages à combustion (gaz) devront avoir une évacuation vers l'extérieur.

Les cuisines en containers (de type PKL) sont autorisées en reprenant les extractions.

Des modules de cuisines en containers (type PKL) peuvent être installés en reprenant les extractions.

Stand ayant une cuisine dont la puissance cumulée des appareils est inférieure à 20 kW.

- Disposer pour chaque cuisine une hotte couvrant l'ensemble des appareils de cuisson
- Prévoir pour chaque cuisine un organe de coupure générale de la totalité des appareils de cuisson (éventuellement un pour le gaz et un pour l'électricité). Ces organes devront être signalés et facilement accessibles
- Les appareils de cuisson devront être soit installés à 0,50 mètres au moins des parois de la cuisine, soit isolés par la mise en place d'un matériau incombustible sur les parois
- Les tuyaux de gaz souples de raccordement des appareils devront être renouvelés à la date limite d'utilisation
- Fournir à la Commission de sécurité une attestation obligatoire relative à la puissance installée.

Caractéristiques de hottes

Le règlement sanitaire en ce qui concerne l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs grasses exige un dispositif d'extraction mécanique. Toutes les buées et fumées doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs : le premier à tissus métalliques, le second à média ou électrostatique finisseur, le troisième à charbon actif désodoriseur.

- La section des filtres devra être d'environ 0,50 par m² de cuisson
- Le débit d'évacuation devra être d'environ 4000 m³/heure par m² de cuisson.
- La hotte devra être fermée sur trois côtés, avec une retombée de 0,80 mètres au-dessus du plan de cuisson.